

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX**

Municipalité de Sainte-Béatrix
861, rue de l'Église
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 625-2019 ADOPTÉ LE 10 FÉVRIER
2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 526-2012 AFIN D'Y METTRE À JOUR LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS À VOCATION
RÉCRÉOTOURISTIQUES ET D'INCORPORER DES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS
INSOLITES À DES FINS D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE.**

Avis public est donné de ce qui suit

1. Objet du projet de règlement et demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 février 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement # 625-2019 avec modifications, le 10 février 2020, modifiant le règlement de zonage # 526-2012 concernant la classe récréo-touristique d'hébergement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour toutes les zones de la Municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenue au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

La Municipalité doit recevoir une demande remplissant les conditions mentionnées du présent avis de la part de toute personne intéressée pour l'ensemble de la Municipalité. Advenant le dépôt d'une telle demande, cette disposition de ce projet de règlement sera soumise à l'approbation des personnes habiles à voter pour l'ensemble de la Municipalité et, si la demande provient des personnes intéressées.

Les dispositions du second projet # 625-2019 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent second projet de règlement en fait partie intégrante. Toutes les annexes jointes au présent second projet de règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent second projet de règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent second projet de règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent second projet de règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent second projet de règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent second projet de règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou aux personnes désignées de la Municipalité de Sainte-Béatrix.

ARTICLE 4 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent second projet de règlement vise à modifier les dispositions relatives aux projets intégrés à vocation récréotouristique et à ajouter des normes encadrant l'hébergement.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Le règlement numéro # 526-2012 concernant le zonage est modifié à l'article 1.2.6 intitulé « Terminologie » afin d'y ajouter, de manière alphabétique, les définitions suivantes :

Chemin d'accès

Chemin à caractère privatif visant à permettre à un individu ou à un groupe d'individus d'accéder à un bâtiment ou à un lieu leur étant réservé.

Bâtiment insolite

Se dit d'un bâtiment rudimentaire tel une yourte, un wigwam, un refuge, une tente dôme, un troglodyte ou une hobbitation, une cabane dans les arbres, construction à base de conteneur, construction installée sur pilotis ou un tipi qui est disponible en location à titre d'hébergement.

Cabane dans les arbres

Hébergement rudimentaire niché sur ou à l'aide d'un ou des arbres. La sécurité doit être démontrée.

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigus à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur, réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la gestion relève d'un propriétaire unique, personne physique ou morale.

Refuge

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'hébergement alternatif non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

Tente dôme

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'hébergement en forme de dômes de PVC sur structure et plateforme maintenues par des pieux vissés.

Tipi

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement, de forme conique, muni d'une charpente et recouvert de toile.

Troglodyte ou hobbitation

Hébergement rudimentaire partiellement souterrain ou avec toiture végétale. La(les) porte(s) et fenêtres sont obligatoires.

Wigwam

Bâtiment rudimentaire de plan circulaire ou allongé. La structure est constituée d'un bâti de perches sur lequel est fixé le recouvrement.

Yourte

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement, de forme circulaire, ayant un toit de forme conique et dont le revêtement extérieur est fait de toile.

ARTICLE 6 PROJETS INTÉGRÉS À VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

Le règlement numéro # 526-2012 concernant le zonage est modifié par le remplacement de l'article 3.4.2 intitulé « Projets intégrés à vocation récréotouristique » par l'article suivant » :

3.4.2 Projets intégrés à vocation récréotouristique

1. Dispositions générales

Un projet intégré à vocation récréotouristique est un regroupement sur un même terrain ou plusieurs terrains contigus, composé d'un ou plusieurs lots, de deux ou plusieurs bâtiments, partageant des utilités communes, telles que des stationnements, des voies de circulation privées et des aménagements récréatifs.

Le projet intégré à vocation récréotouristique doit être spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale.

Les bâtiments insolites doivent être conformes au présent règlement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) à ce qui a trait à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées.

Tout projet intégré à vocation récréotouristique doit posséder un minimum d'un bâtiment commun destiné à l'accueil des utilisateurs. Ledit projet intégré doit comprendre au minimum un lieu de rassemblement collectif intérieur ou extérieur.

Les projets intégrés à vocation récréotouristique ne sont pas assujettis aux dispositions suivantes du règlement de zonage :

- L'obligation de n'avoir qu'un seul usage principal par terrain ;
- L'obligation de n'avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain ;
- Les marges prescrites pour les bâtiments ;
- La profondeur minimale d'implantation du bâtiment ;
- La largeur minimale du mur avant d'un bâtiment.

2. Dispositions applicables au terrain

2.1 Superficie minimale de terrain

Le ou les terrains contigus doivent avoir une superficie minimale de 1 hectare.

2.2 Localisation du projet intégré

Les projets intégrés à vocation récréotouristique doivent avoir un frontage minimal de 50 mètres sur une route publique ou privée, conformément au règlement de lotissement.

2.3 Conservation du couvert arbustif et arborescent

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, 50% de la superficie totale du terrain doit rester à l'état naturel.

2.4 Stationnement

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un espace réservé au stationnement à proximité du bâtiment ou dans un espace commun qui doit garder une distance de 5 mètres de l'emprise de la rue ou chemin. On accède à cet espace de stationnement par une allée ou entrée charretière. Une bande de protection végétale doit être conservée ou plantée le long de l'emprise d'une rue ou chemin, sur une profondeur de 5 mètres pour éviter le contact visuel du stationnement à partir de la rue ou du chemin.

3. Dispositions applicables aux bâtiments

3.1 Bâtiment insolite

Les bâtiments insolites suivants sont autorisés uniquement au sein d'un projet intégré à vocation récréotouristique, et ce, s'ils respectent les dispositions du présent règlement :

- Refuge ;
- Tente dôme ;
- Tipi ;
- Yourte ;
- Wigwam ;
- Troglodyte ou hobbitation ;
- Construction à base de conteneur ;
- Construction installée sur pilotis ;
- Cabane dans les arbres ;

Les bâtiments insolites doivent être implantés sur une plateforme sur pieux ou blocs.

Les bâtiments insolites ne doivent pas reposer sur une fondation permanente de béton et doivent être démontables et transportables en tout temps.

3.2 Revêtements extérieurs

En plus des revêtements extérieurs autorisés au présent règlement, il est permis d'utiliser, à titre de revêtement extérieur, de la toile expressément conçue à cette fin pour les bâtiments tels que les yourtes, les wigwams, les tentes dômes et les tipis.

Un maximum d'un seul type de revêtement extérieur peut être utilisé pour le revêtement extérieur du toit du bâtiment rudimentaire. De plus, ce revêtement de toiture devra n'avoir qu'une seule couleur qui s'harmonise avec l'environnement.

3.3 Constructions à base de conteneurs

L'emploi, pour un bâtiment de conteneurs, est autorisé si les conteneurs sont entièrement recouverts de matériaux de revêtement conformes à l'article 6.2 du présent règlement.

3.4 Normes d'implantation

Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés ci-dessous, un projet intégré à vocation récréotouristique doit respecter les dispositions prescrites pour la zone d'application, et ce, en conformité avec le présent article et les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Les bâtiments doivent être localisés à un minimum de :

- 5 mètres d'une allée véhiculaire ;
- 15 mètres des sentiers motorisés ;
- 20 mètres de la limite avant de la propriété. Une bande de protection végétale doit être conservée ou plantée le long de l'emprise d'une rue ou chemin, sur une profondeur de 5 mètres;
- 10 mètres des limites latérales et arrières de la propriété
- 15 mètres des autres bâtiments lorsque celui-ci est à vocation communautaire ;
- 15 mètres des autres bâtiments lorsque celui-ci est pour usage privé ;
- 15 mètres d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un étang ;
- 15 mètres des aires de jeux ou autres lieux de rassemblement ;
- 15 mètres d'une zone commerciale ou d'un bâtiment commercial ;
- 30 mètres d'une zone industrielle.

3.5 Coefficient d'occupation

Les bâtiments formant un projet intégré à vocation récréotouristique doivent respecter les dispositions relatives à la superficie maximale d'occupation du sol selon la zone où ils sont implantés.

3.6 Nombre de bâtiment autorisé

Le nombre maximal de bâtiments principaux pouvant faire partie d'un projet intégré à vocation récréotouristique est fixé à un bâtiment principal par tranche de 1 500 mètres carrés de terrain à moins que le conseil municipal approuve une superficie différente.

3.7 Constructions installées sur pilotis

Nonobstant les dispositions concernant les constructions sur pilotis présentes au règlement de construction, les unités d'hébergement construites sur pilotis sont autorisées pour les projets intégrés à vocation récréotouristique, et ce, aux conditions suivantes :

- La hauteur maximale des pilotis est de 4 mètres ;
- La superficie maximale d'un bâtiment construit sur pilotis doit être de 50 mètres carrés ;
- La hauteur permise pour les bâtiments représente la hauteur autorisée dans la zone, ajoutée à la hauteur maximale des pilotis ;
- Les pilotis doivent être en bois ou recouverts d'un revêtement autorisé ;
- Le vide sous le bâtiment peut ne pas être recouvert par des matériaux de revêtement ;

- Les équipements techniques (tuyaux, fils, etc.) ne doivent pas être apparents.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Le règlement numéro # 526-2012 concernant le zonage est modifié au tableau 2 du 1^{er} alinéa de l'article 3.1.1 intitulé « Dispositions générales » afin de remplacer l'usage « Projets intégrés à vocation récréotouristique » les zones : REC, V1 (sauf V1-300, V1-301, V1-312, V1-317, V1-318).

2. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la (les) zone (s) d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 861, rue de l'Église au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis, soit le 28 février 2020;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées par zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins ;
- Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

3. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 10 février 2020 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la Municipalité d'où peut provenir une demande ;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; ou

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2020.

- Être propriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; ou

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2020

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 10 février 2020 et au moment d'exercer ce droit : est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles la Municipalité n'aura reçu aucune demande valide seront incluses dans un règlement et celui-ci ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement # 625-2019 peut être consulté sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau.

Du lundi au jeudi	8 h 00 à 12 h 00 13 h 00 à 16 h 30
Et le vendredi	9 h 00 à 12 h 00

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Donné à Sainte-Béatrix, ce 19 février 2020.



Gérard Cossette
Directeur général/secrétaire – trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Gérard Cossette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Sainte-Béatrix, certifie solennellement que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le dix-neuvième jour du mois de février de l'an deux mille vingt (19.02.2020)

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19e jour du mois de février de l'an deux mille vingt (19.02.2020).



Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim